



École secondaire de l'Horizon

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2024-2025

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement

Téléphone :

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	12
CONFIDENTIALITÉ	14
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	16
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	19
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	20
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	21
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	22
RESSOURCES	23
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	23

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École secondaire de l'Horizon
Nom de la directrice ou du directeur	Caroline Gingras
Type d'enseignement	Enseignement secondaire
Nombre d'élèves	645
Autres caractéristiques	2 Classes CPA 1 Classe CISA
Valeurs identifiées dans le projet	Collaboration, Cohérence, Responsabilisation
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter le niveau d'engagement et d'attachement au milieu des élèves. Augmenter la qualité des interactions dans l'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marie-Andrée Paré
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Caroline Gingras Cynthia Belleau Luc St-Louis Marie-Andrée Paré Mélissa Lemieux Jean-Simon Gagné Steeve Brochu Tony Roy Véronique Lemelin-Roberge
Mandats du comité	Revoir le plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence. Consulter le personnel et les élèves par rapport au climat scolaire. Consulter les données recueillies en lien avec le climat scolaire afin de dégager des tendances. Réfléchir et expérimenter des moyens pour favoriser un bon climat scolaire pour les élèves et les membres du personnel.
Fréquence des rencontres du comité	5 rencontres en grand comité 3 rencontres pour le coordonnateur 2 formations TES en lien avec les partenaires externes

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Caroline Gingras directrice de l'école secondaire de l'Horizon, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place soit : 1. Une prise en charge rapide de la situation ;
---------------------------------------	---

	2. Une communication rapide avec les parents ; 3. La mise en œuvre de soutien ; 4. Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Caroline Gingras directrice de l'école secondaire de l'Horizon, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place soit : 1. Une communication rapide avec les parents ; 2. L'élaboration d'un engagement que doivent prendre les élèves et les parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ; 3. L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ; 4. Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Le sondage QSVE-BE est complété par tous les élèves et les membres du personnel tous les 2 ans.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Selon les élèves, engagement et attachement au milieu est le résultat le plus faible à 59% Selon le personnel, l'environnement soutenant est très fort. Le bien-être du personnel est très fort. Taux élevé d'élèves qui observent d'autres élèves se faire insulter et traiter de noms. Taux élevé d'élèves qui se font bousculer par d'autres élèves Taux élevé d'élèves qui observent d'autres élèves être impolis envers les adultes. Taux élevé d'enseignants qui se disent victimes d'impolitesse de la part des élèves.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Poursuite et révision de l'application de notre trajectoire interne d'intervention qui apporte un cadre sécurisant et du soutien aux élèves qui en ressentent le besoin. Mise en place de moyens pour améliorer les interactions entre les élèves eux-mêmes, mais également entre les élèves et le personnel scolaire.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Faible taux d'élèves rapportent avoir été la cible de gestes ou d'agression à caractère sexuel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Poursuite de l'application de notre trajectoire interne d'intervention. Mise à jour de la formation SEXTO pour les TES.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	55% des répondants ont observé au moins un conflit entre groupes ethniques 25% des répondants ont mentionné avoir été victimes en raison de leur origine ethnique ou de leurs croyances religieuses
--	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Poursuite de l'application de notre trajectoire interne d'intervention.
Multiplier les activités rassembleuses axées sur l'intégration des élèves

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Poursuite et révision de l'application de notre trajectoire interne d'intervention.
Formation avec les partenaires externes (Ex : Gangs de rue et violence armée)
Mise en place de moyens pour améliorer les interactions entre les élèves eux-mêmes, mais également entre les élèves et le personnel scolaire.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Poursuite et révision de l'application de notre trajectoire interne d'intervention. Ateliers en classe pour tous les élèves (Beautés Fatales) Mise à jour de la formation SEXTO pour les TES.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Poursuite et révision de l'application de notre trajectoire interne d'intervention. Formations en lien avec l'accueil des élèves issus de l'immigration. Poursuite du comité international Mise en place de moyens pour améliorer les interactions entre les élèves eux-mêmes, mais également entre les élèves et le personnel scolaire.
--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Élaboration de diverses communications écrites à l'intention des parents à propos des interventions en situation de violence ou d'intimidation. Kiosque d'informations lors des rencontres de parents. Rencontre avec les intervenants scolaires en début d'année. Implication des parents dans diverses activités.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Envoi courriel aux parents en début d'année. Plan de lutte disponible sur le site internet de l'école	Septembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Reddition de compte du projet éducatif	Septembre

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Envoi courriel aux parents en début d'année. Signature des règles de vie par le parent dans l'agenda. Règles de vie disponibles sur le site internet de l'école. Présentation lors de la rencontre des parents en début d'année.	Septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'école Procédure envoyée dans l'Info-parents. Rappel de la procédure sur les plans d'interventions des élèves	Septembre et lors de la révision des plans
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Créer une liste de ressources en lien avec le sujet Informer les parents en lien avec les ateliers de prévention offerts à l'école.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage au secrétariat ou tout autre endroit stratégique. Affichage sur le site internet de l'école. Affichage sur le site du CSSDN.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affichage au secrétariat ou tout autre endroit stratégique. Affichage sur le site internet de l'école. Affichage sur le site du CSSDN.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	
---	--

Informer les parents en lien avec les ateliers de prévention offerts à l'école.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte	Affichage au secrétariat ou tout autre endroit stratégique.	Septembre
	Affichage sur le site internet de l'école.	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affichage sur le site du CSSDN.	

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un	Selon la trajectoire interne, les situations peuvent être signalées à tous les adultes de l'école, c'est-à-dire les tuteurs, les éducateurs, le policier-école, le psychologue, la direction, etc. Mise en place de billets de dénonciation pour signaler les situations d'intimidation ou de violence. Code QR avec un formulaire de dénonciation.
signalement	
Stratégies de diffusion de ces modalités	Tournée des classes pour présenter les ressources de l'établissement aux élèves. Affichage et diffusion de la procédure pour effectuer une plainte ou un signalement.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Selon la trajectoire interne, les situations peuvent être signalées à tous les adultes de l'école, c'est-à-dire les tuteurs, les éducateurs, le policier-école, le psychologue, la direction, etc.	Tournée des classes pour présenter les ressources de l'établissement aux élèves.
Mise en place de billets de dénonciation pour signaler les situations d'intimidation ou de violence.	Affichage et diffusion de la procédure pour effectuer une plainte ou un signalement.
Code QR avec un formulaire de dénonciation.	

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence faits à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).
--

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-461-9331
---------------------------	----------------

Coordonnées du service de police	418-832-2911
---	--------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le	Secrétariat Salon du personnel Site internet de l'école
---------------------------------------	---

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
---	--

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssdn.gouv.qc.ca/horizon
--	---

Autres	
---------------	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Selon la trajectoire interne, les situations peuvent être signalées à tous les adultes de l'école, c'est-à-dire les tuteurs, les éducateurs, le policier-école, le psychologue, la direction, etc. Mise en place de billets de dénonciation pour signaler les situations d'intimidation ou de violence. Code QR avec un formulaire de dénonciation.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Tournée des classes pour présenter les ressources de l'établissement aux élèves. Affichage et diffusion de la procédure pour effectuer une plainte ou un signalement.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	Partager avec l'équipe-école un résumé des réactions à favoriser lors d'un dévoilement. Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en place pour assurer la confidentialité. Identification d'un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. Préciser les procédures retenues quant à la conservation des notes et des informations confidentielles. Informar uniquement les membres du personnel concerné. Communiquer aux parents uniquement les informations concernant
--	--

	leur propre enfant. Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leurs indications concernant les informations pouvant ou non être partagées.
* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en place pour assurer la confidentialité. Identification d'un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. Préciser les procédures retenues quant à la conservation des notes et des informations confidentielles. Informar uniquement les membres du personnel concerné. Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant. Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leurs indications concernant les informations pouvant ou non être partagées.
Autre information concernant la confidentialité	Tenir des rencontres sur une base régulière avec les intervenants afin d'évaluer l'efficacité des mesures établies pour assurer la confidentialité.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Aller voir un adulte de confiance pour dénoncer la situation.	Intervenir rapidement et efficacement pour mettre fin au comportement inadéquat. Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. Orienter l'élève vers les comportements attendus. Vérifier sommairement l'état de la victime. Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.	Évaluer et analyser la situation. Recueillir l'information. Rencontrer tous les acteurs (victime, auteurs et témoins). Assurer la sécurité de la victime. Évaluer la gravité du comportement. Informar les parents de la situation et les associer à la recherche de solution. Évaluer les mesures de soutien à mettre en place. Assurer le suivi des interventions.

		Consigner la situation.
Direction de l'établissement : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).		
• Nom et coordonnées : Caroline Gingras gingrasc1@cssdn.gouv.qc.ca		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :

	- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant:	
Aller voir un adulte de confiance		
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
----------------------------------	---	---

	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Aller voir un adulte de confiance pour dénoncer la situation.	Intervenir rapidement et efficacement pour mettre fin au comportement inadéquat. Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. Orienter l'élève vers les comportements attendus. Vérifier sommairement l'état de la victime. Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.	Évaluer et analyser la situation. Recueillir l'information. Rencontrer tous les acteurs (victime, auteurs et témoins). Assurer la sécurité de la victime. Évaluer la gravité du comportement. Informers les parents de la situation et les associer à la recherche de solution. Évaluer les mesures de soutien à mettre en place. Assurer le suivi des interventions. Consigner la situation.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, impliquer les parents. Planifier des actions selon l'ensemble du contexte visant à le soutenir et à l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre. L'aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face.	L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats. Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus. Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles. Offrir une supervision d'un adulte lors de moments précis.	Rassurer. Sensibiliser au rôle du témoin et de ses impacts. Établir un climat de confiance. Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel. Planifier au besoin des rencontres de suivi.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de

l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. Renforcer le comportement de dénonciation. Évaluer les conséquences de la situation sur la victime. Rehausser la surveillance. Proposer des rencontres individuelles avec la TES ou autre.	Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement. Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies. Référer l'élève à des ressources externes (CAVAC, Marie-Vincent, etc.)	Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. Renforcer le comportement de dénonciation. Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école. Offrir du soutien à l'élève au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, impliquer les parents. Planifier des actions selon l'ensemble du contexte visant à le soutenir et à l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre. L'aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face.	L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats. Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus. Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles. Offrir une supervision d'un adulte lors de moment précis.	Rassurer. Sensibiliser au rôle du témoin et de ses impacts. Établir un climat de confiance. Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel. Planifier au besoin des rencontres de suivi.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

L'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires comme prévu dans la trajectoire interne d'intervention. Celles-ci seront choisies selon le contexte et la gravité. Les parents de l'auteur de violence ou d'intimidation seront sollicités pour collaborer à la recherche de solutions et, tout comme leur enfant, devront prendre des engagements pour s'assurer que la situation cesse immédiatement. Voici des exemples de sanctions disciplinaires possibles :

- Lettre d'excuses ou excuses verbales.
- Suivi avec un intervenant (TES, psychologue...)
- Rencontre avec le policier-école.

- Suspension interne au local de la Relance afin de mieux préparer le retour. *
- Geste de réparation comme le remboursement de matériel.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer au protocole mis en place par le CSS.

Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) au besoin. Responsabiliser le jeune en lien avec l'éducation des comportements attendus.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

L'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires comme prévu dans la trajectoire interne d'intervention. Celles-ci seront choisies selon le contexte et la gravité. Les parents de l'auteur de violence ou d'intimidation seront sollicités pour collaborer à la recherche de solutions et, tout comme leur enfant, devront prendre des engagements pour s'assurer que la situation cesse immédiatement. Voici des exemples de sanctions disciplinaires possibles :

- Lettre d'excuses ou excuses verbales.
- Suivi avec un intervenant (TES, psychologue...)
- Rencontre avec le policier-école.
- Suspension interne au local de la Relance afin de mieux préparer le retour. *
- Geste de réparation comme le remboursement de matériel.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées.
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Effectuer un retour avec les différents acteurs.
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois après le signalement).
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire.
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Consigner les informations en toute circonstance.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux.
Informers régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers.
Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisée.
Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur de gestes).
Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer.
Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école.
Signaler à nouveau à la DPJ au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées.

- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Effectuer un retour avec les différents acteurs.
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois après le signalement).
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire.
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Consigner les informations en toute circonstance.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

Offrir aux éducateurs spécialisés une formation SEXTO.
Indiquer les informations des formations suivies par le personnel (ex. durée, modalités, objectifs, qui l'offrira et qui y participera) afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel.

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Offrir aux éducateurs spécialisés une formation SEXTO. Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves. Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques. Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans les vestiaires. Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extrascolaires notamment lorsque ça implique un coucher.

RESSOURCES

RESSOURCES	Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec) Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches) Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle Site internet - Fondation Marie-Vincent Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles Site internet - Commission des services juridiques Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence) Site internet - Fédération des comités de parents du Québec Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux) Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028 Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève Site internet - Loi sur l'instruction publique
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	

* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	



Québec^{ee}